



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2014157-0011

signé par

La Chef du service Développement rural, Environnement, Montagne, Joëlle Tislé

le 06 Juin 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Développement rural, environnement, montagne**

arrêté préfectoral portant institution de
réserves de chasse et de faune sauvage sur le
domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer *EL*

n°

Arrêté préfectoral portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-27 et L 422-28 ; R 422-82 à R 422-91 (institution et fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage) ainsi que D 422-114 à D 422-127 (exploitation de la chasse sur le domaine public maritime) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 8 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-82-16 du 23 mars 2006 portant allotissement pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime pour la période du 01/07/2005 au 30/06/2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0007 du 21 décembre 2012 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu les avis du conservatoire du littoral et du coordinateur des actions de gestion sur les milieux naturels hendayais ;
- Considérant les enjeux liés à l'urbanisme, la fréquentation du domaine public maritime et l'interdiction de tirer depuis le haut des falaises ;
- Considérant l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs pour mettre tout le domaine public maritime en réserve ;
- Considérant que les 2 sociétés de chasse titulaires de baux de chasses jusqu'au 30 juin 2014 ne souhaitent pas renouveler leur candidature ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est érigé en réserve de chasse et de faune sauvage, la totalité du domaine public maritime dont les secteurs terrestres sont désignés sur la liste en annexe 1 au présent arrêté et cartographiés sur les 2 plans en annexe 2.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023. La mise en réserve pourra cesser à tout moment pour un motif d'intérêt général,

Article 3 :

La fédération départementale des chasseurs est désignée comme gestionnaire des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi constituées. Elle devra notamment faire assurer la signalisation, les travaux d'observation, le suivi des populations.

En outre, elle devra présenter à mi-bail un bilan des actions réalisées ainsi que les actions entreprises ou à entreprendre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage désignées en annexe.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, la capture de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques et la destruction des animaux nuisibles pourront y être effectuées par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012356-0007 du 21 décembre 2012.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau, le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S., les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

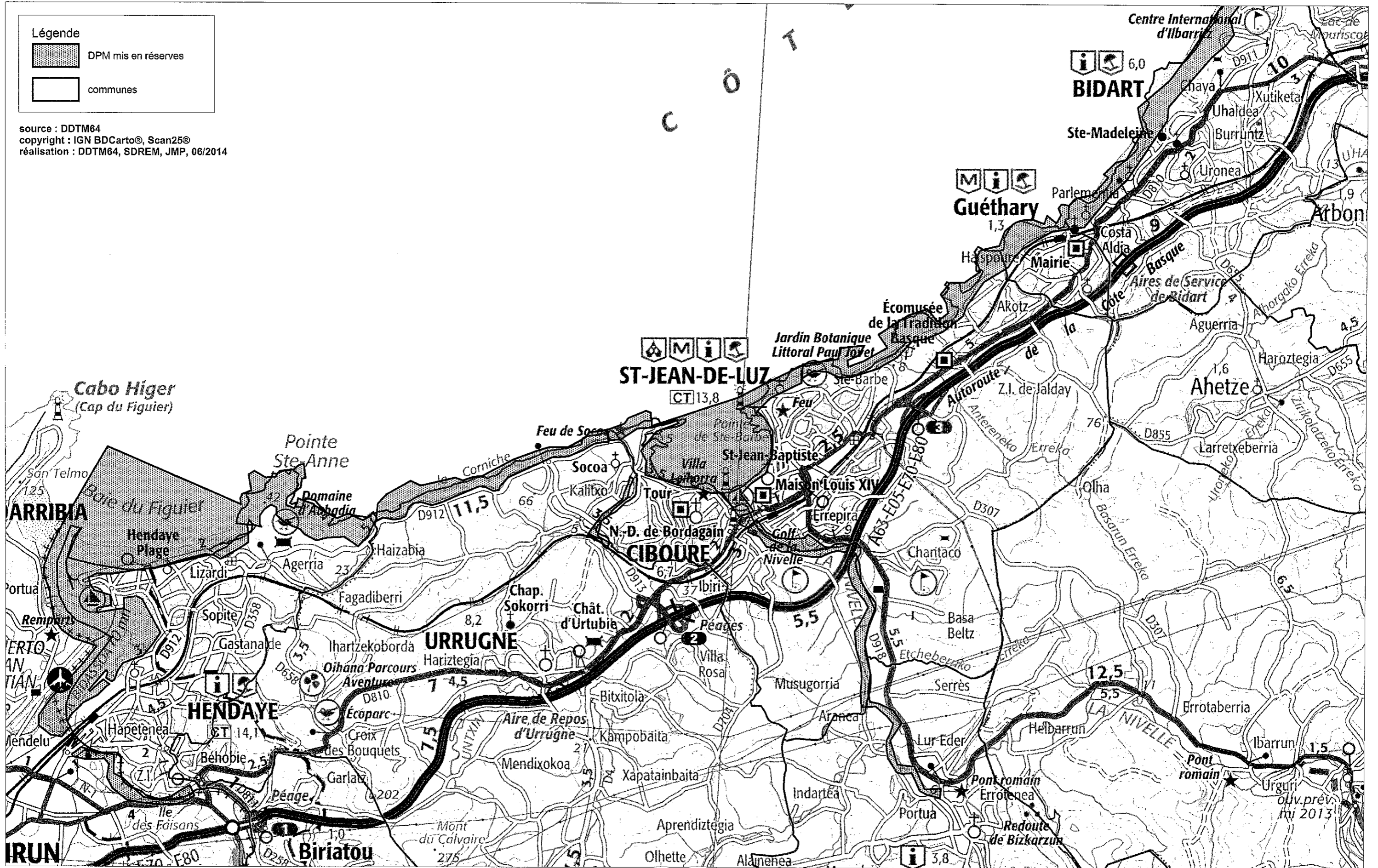
Pau, le 6 JUIN 2014
Le Préfet
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
La Chef du Service Développement Rural,
Environnement, Montagne,
Joëlle TISLE

annexe 1
à l'arrêté préfectoral n°
du
portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime
2014/2023

Nom de la réserve	limites	Mesures spéciales
réserve de Biarritz-Anglet-Bayonne	du nord au sud : de la digue des cavaliers à Anglet au nord, au château d'Ibarriz au Sud de Biarritz	
réserve Adour-Nive	la rive gauche de l'Adour, à partir du pont Grenet à Bayonne et jusqu'au pont routier d'Urt. La Nive, en aval de la ferme « Chaptalia » (dénommée également « Xapitalea »).	
réserve de Bidart-Guéthary	du nord au sud : de la plage du pavillon royal comprise jusqu'à la plage d'Erromardie incluse	
réserve de Saint Jean de Luz	- à l'Ouest : 300 mètres Sud-Ouest du Sémaphore de Socoa, - à l'Est : jusqu'à la plage d'Erromardie (non comprise). - au Sud : en aval du pont de l'autoroute situé sur la Nivelle.	
réserve de la Nivelle	la Nivelle : du pont autoroutier au pont de pierre d'Ascain dit « pont romain »	
réserve d'Urrugne	du nord au sud : depuis 300 m après le sémaphore de Socoa, en direction d'Hendaye jusqu'aux falaises d'Haïçabia	
réserve d'Untxin	la rivière d'Untxin : du pont de Socoa (de la route départementale 912) au pont de Pélénia	
réserve d'Hendaye-Bidassoa	- du sud au Nord : La Bidassoa en aval des limites frontalières (Espagne). La baie de Chingoudy. Toutes les eaux sous juridiction française de la baie de Fontarabie. Les falaises et les eaux territoriales au large de la pointe Ste Anne et de la baie de Loya dans le cap 45. - à l'Est : La limite côté terrestre des domaines publics fluviaux et maritimes le long de la Bidassoa y compris la plage d'Hendaye dans son intégralité. - à l'ouest : La limite partageant les eaux territoriales entre la France et l'Espagne.	Dans la baie de Chingoudy à Hendaye, l'accès des animaux de compagnie, des véhicules et des personnes à pied (à l'exception des personnes chargées de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et de la connaissance du milieu) est interdit dans la zone des vasières de Beltzenia et de l'île aux oiseaux délimitée par : - à l'est et au sud : la promenade piétonne dite du « chemin de la baie ». - au nord : une ligne allant de la rue des rosiers au clocher de l'église d'Hondarribia - à l'ouest : une ligne allant de la rue des eucalyptus à la rampe inclinée de mise à l'eau de Caneta

annexe 2
à l'arrêté préfectoral n° du
portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime 2014/2023

partie sud (1/2)



annexe 2
à l'arrêté préfectoral n° du
portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime 2014/2023

partie nord (2/2)

